

**CONCOURS EXTERNE
DE REDACTEUR TERRITORIAL
SESSION 2017**

EPREUVE DE REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : Action sanitaire et sociale des collectivités territoriales

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 2 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.

Question 1 (4 points)

Le rôle des collectivités territoriales dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Vous développerez votre réponse.

Question 2 (4 points)

La lutte contre la précarité énergétique. Vous développerez votre réponse.

Question 3 (3 points)

Les nouveaux contrats de ville. Vous développerez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Les trois volets de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Vous développerez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Les maisons départementales de l'autonomie.

Question 6 (2 points)

La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Question 7 (1 point)

La trêve hivernale.

Question 8 (1 point)

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

**CONCOURS EXERNE
DE REDACTEUR TERRITORIAL**

SESSION 2017

INDICATIONS DE CORRECTION

EPREUVE DE REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : action sanitaire et sociale des collectivités territoriales

Question 1 (4 points)

Le rôle des collectivités territoriales dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Vous développerez votre réponse.

En dépit des nombreuses dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires posant le principe de l'égalité femmes – hommes, les inégalités de genre persistent et ce dans tous les domaines.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est une obligation légale qui s'impose à toutes les collectivités. En effet, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dispose que « l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée ».

De nombreux types d'actions sont possibles, parmi lesquels on peut citer les actions visant à permettre un égal accès des sexes à l'espace public et aux services publics et à promouvoir la participation des femmes à la vie de la cité. Cela passe par la prise en compte du genre dans l'aménagement urbain, la visibilité et la sécurité des femmes dans l'espace public, les politiques de mobilité et de transport, l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, ou encore l'articulation des temps de vie. La collectivité se doit d'avoir une approche genrée dans chaque axe de politique publique, c'est-à-dire d'agir dans une logique de « gender mainstreaming ».

Tous les niveaux de collectivités peuvent aussi agir sur l'éducation à l'égalité à travers divers programmes proposés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire. Cela doit aussi se faire en interne par la formation des agents à l'égalité femmes-hommes, en premier lieu les agents d'accueil, les travailleurs sociaux et les managers.

La collectivité doit aussi agir en interne en termes de recrutement et de politique de ressources humaines afin de garantir l'égalité professionnelle de ses agents. La réalisation d'un rapport sur l'égalité femmes-hommes dans la collectivité peut permettre de poser un diagnostic et de prendre des mesures en faveur de l'égalité.

Enfin, la communication institutionnelle, à destination des habitants, des partenaires ou des agents doit veiller à ne pas véhiculer de stéréotypes genrés.

Question 2 (4 points)

La lutte contre la précarité énergétique. Vous développerez votre réponse.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement pose une définition de la précarité énergétique : « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». Parfois jugée restrictive car elle ne traite que du logement (et pas du transport par exemple), cette définition fait néanmoins le lien entre les ressources et les conditions d'habitat.

Les collectivités sont nombreuses à mettre en place des stratégies de lutte contre la précarité énergétique et, même si le département est chef de file en la matière, les autres strates de collectivités sont bien présentes.

Les premières actions pour lutter contre la précarité énergétique consistaient à aider les ménages à payer leurs factures d'énergie. Ainsi depuis 1984, il existe des aides financières

directes aux impayés dans le cadre des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pilotés par les conseils départementaux.

Des outils de politique publique sont ensuite apparus, comme le programme Habiter mieux de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans la diffusion et la mise en œuvre de ce programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés. Les communes notamment peuvent identifier les ménages en situation de précarité énergétique et les mettre en relation avec l'opérateur d'ingénierie qui a pour mission de leur apporter un conseil sur leur projet de travaux. Dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH), mis en place par l'Etat, les collectivités peuvent contribuer financièrement à ces travaux grâce au versement de subventions.

La loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17 août 2015 a fixé le nombre de logements devant faire l'objet d'une rénovation énergétique à 500 000 par an, dont au moins la moitié occupés par des ménages aux revenus modestes. Le but est de faire baisser de 15% la précarité énergétique d'ici 2020.

Enfin, les CCAS/CIAS et les départements forment de plus en plus leurs travailleurs sociaux à cette problématique.

Question 3 (3 points)

Les nouveaux contrats de ville. Vous développerez votre réponse.

Succédant aux contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), les contrats de ville 2015-2020 sont issus de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ils s'inscrivent dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Ils fixent le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et prévoient l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la politique de la ville. L'État et ses établissements publics, l'intercommunalité, les communes, le département et la région, ainsi que les autres acteurs institutionnels (organismes de protection sociale, acteurs du logement, acteurs économiques) et l'ensemble de la société civile, en particulier les associations et les habitants des quartiers prioritaires, sont parties prenantes de la démarche contractuelle à chacune de ses étapes.

Question 4 (3 points)

Les trois volets de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Vous développerez votre réponse.

La loi s'organise selon 3 axes :

Favoriser la prévention notamment en termes d'alcoolisme, de tabagisme et de toxicomanie avec des mesures telles que : l'uniformisation de la présentation des paquets de cigarettes et de tabac à rouler ; la définition et l'encadrement de la notion de publicité contenue dans la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Évin » ; l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque (SCMR) mais aussi la prévention de l'anorexie mentale et la lutte contre la valorisation de la minceur excessive

Faciliter l'accès aux soins avec l'extension du dispositif du tiers payant, la mise en œuvre d'un programme national de lutte contre les déserts médicaux, l'extension d'un tarif social pour les soins dentaires, optiques, et les prothèses auditives pour les bénéficiaires de l'ACS (aide à l'acquisition d'une complémentaire santé).

Consolider les droits des patients et le système de santé. Cet axe est le plus important de la loi. Il comprend ainsi la mise en place de la refondation du service public hospitalier ; la création des groupements hospitaliers de territoire (GHT) pour permettre aux hôpitaux proches de partager des missions ou des fonctions support dans un projet médical commun ; l'instauration d'un service territorial de santé au public qui concernera cinq domaines : les soins de proximité, la permanence des soins, la prévention, la santé mentale et l'accès aux soins des personnes handicapées ; la relance du dossier médical partagé, librement accessible par le patient ; l'amélioration de l'accès aux données de santé tout en respectant la protection de la vie privée ; l'instauration d'un droit à l'oubli afin d'améliorer l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu une maladie grave, comme un cancer.

Question 5 (2 points)

Les maisons départementales de l'autonomie.

Les maisons départementales de l'autonomie sont nées d'une expérimentation prévue par la loi du 11 février 2005 visant à rapprocher (dans les 5 ans) les dispositifs d'information, d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes âgées et ceux des personnes handicapées.

Ce rapprochement concernant les équipes médico-sociales des conseils départementaux, les centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) a été consacré par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Pour limiter les disparités entre départements, un label délivré par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a été mis en place.

Question 6 (2 points)

La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, il existe obligatoirement dans chaque département une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). La CRIP est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui recueille et analyse toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance. En fonction de la situation, la CRIP peut décider d'opérer un signalement auprès du procureur de la République.

Question 7 (1 point)

La trêve hivernale.

Chaque année, les mesures d'expulsion de locataires sont suspendues en France pendant la période dite de la trêve hivernale. A partir du 1^{er} novembre (du 15 octobre à Paris) et jusqu'au 21 mars, un locataire ne peut pas être expulsé de son logement malgré une mesure d'expulsion prononcée à son encontre par la justice. Cette règle connaît toutefois des exceptions s'il est prévu un relogement décent pour le locataire et sa famille, si les locaux font l'objet d'un arrêté de péril, c'est-à-dire si l'immeuble présente un danger imminent pour ses occupants et si les personnes occupent un logement étudiant alors qu'elles n'en ont plus le statut.

Question 8 (1 point)

Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est un établissement médico-social de travail protégé, réservé aux personnes en situation de handicap et visant leur insertion ou réinsertion sociale et professionnelle. L'ancienne appellation était : CAT (centre d'aide par le travail).